

FOIRE AUX QUESTIONS sur le FNC-RF

A. Périmètre du FNC-RF		
N°	Question	Réponse
1	Cette réglementation concerne-t-elle uniquement les PSP établis en France ?	Établis <u>ou exerçant</u> en France tel que précisé au sein du L521-6-1 du code monétaire et financier (CMF).
2	Tous les PSP français doivent-ils être reliés à la plateforme centrale pour le 7 mai ?	Le L521-6-1 du code monétaire et financier précise que son article premier entre en vigueur 6 mois après la promulgation de ladite loi. Les établissements sont invités à se rapprocher le plus rapidement possible de la Banque de France (BDF) pour indiquer leur date prévisionnelle de raccordement à l'aide du questionnaire d'interfaçage mis à disposition sur le site internet dédié.
3	La loi du 6 novembre 2025 interdit aux prestataires de services de paiement de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier. Est-ce que vous confirmez que cette interdiction n'empêche pas les PSP de confier à un prestataire tiers la consultation et l'alimentation du fichier dans le cadre d'une gestion externalisée, à l'instar de toute information couverte par le secret bancaire ?	L'arrêté technique qui sera prochainement pris par le Ministre de l'Économie, devrait normalement préciser qu'un accès aux prestataires agissant pour le compte d'un PSP est bien possible.
4	Pouvez-vous définir exactement quels sont les établissements considérés comme PSP ?	Le L521-6-1 du code monétaire et financier fait explicitement référence au <u>L 521-1</u> du même code, tout en excluant nommément les prestataires de services d'information sur les comptes, ainsi que les établissements de paiement fournissant exclusivement un service d'initiation de paiement.
6	Qui, à part les PSP adhérents, pourront avoir accès aux données de la plateforme ?	Le L521-6-1 du CMF précise que seuls les PSP, ainsi que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont accès au FNC-RF. Un projet de loi fraude en cours portant sur la lutte contre les fraudes sociales contient des amendements proposant d'ouvrir l'accès au FNC-RF en consultation aux sociétés financières, ainsi qu'à certaines administrations dont la liste reste à définir. Le titulaire d'un compte pourra en outre exercer un droit d'accès auprès de <u>son PSP</u> afin de savoir si son compte bancaire est enregistré au sein du FNC-RF.

7	Cette obligation s'applique-t-elle à une filiale monégasque d'une banque Française ?	L'article L. 521-6-1 du code monétaire et financier prévoit que les dispositions relatives au FNC-RF ne s'appliquent qu'aux établissements établis ou exerçant sur le territoire français. De plus, si les établissements monégasques sont contrôlés par l'ACPR, Monaco a son propre Code monétaire et financier et l'ACPR supervise ces établissements sur la base de textes européens tel que CRR et CRD et de leur transposition (article 11 de l'accord monétaire entre l'union européenne et la Principauté de Monaco). Les PSP monégasques ne sont donc a priori pas inclus dans le périmètre de la loi Labaronne.
8	Les prélèvements reçus sont-ils concernés ?	Le L521-6-1 du CMF permet de déclarer des événements de fraude portant sur des opérations de prélèvement. Dans les faits, les cas d'usage envisagés par le groupe de travail de Place concernent principalement les virements, mais des ajustements techniques à venir permettront toutefois d'utiliser le FNC-RF dans le cadre de la lutte contre la fraude au prélèvement.
9	Les IBAN étrangers seront-ils déclarables ? Question induite pour les Succursales en France des groupes rattachés à ces IBANs étrangers : les succursales seront-elles responsables des « qualifications détenteurs » vis-à-vis de ces IBAN dans la base ? .	Les comptes bancaires étrangers (IBAN ou BBAN) peuvent faire l'objet d'une déclaration (événement de fraude) au sein du FNC-RF. Concernant le cas des groupes, la qualification détenteurs de comptes gérés par d'autres entités appartenant au même groupe paraît en première lecture contrevenir au principe de non divulgation des données à des tiers, inscrit dans le L521-6-1. Chaque établissement/groupe est invité à interroger ses services juridiques sur le sujet.
10	Quelles sont les autres pays qui ont mis en place un dispositif similaire en avance de phase du dispositif européen ?	Les places italiennes et espagnoles ont déjà mis en place des fichiers similaires, non nécessairement gérés directement par leurs banques centrales comme en France.
11	Quelle typologie juridique de compte est déclarable ? les comptes de paiement ? autres ?	Les comptes de paiement et de dépôt comme précisé au sein du <u>L 314-1</u> du CMF.

B. Connexion au FNC-RF		
N°	Question	Réponse
1	Quelles solutions sont privilégiées pour la connexion ? notamment pour les "petits" établissements	Les PSP peuvent se connecter via synchronisation, API ou par l'entremise d'un prestataire. Les petits PSP peuvent recourir à un prestataire externe s'ils souhaitent éviter d'engager des développements informatiques.
2	Est-ce que chaque PSP reçoit l'intégralité de la base tenue par la BdF ? Même s'il n'est pas teneur des comptes déclarés ?	OUI. La réception se fonde sur le principe de synchronisation au moins quotidienne entre les bases locale et centrale.
3	Quel est le processus d'adhésion ?	Le PSP passe en premier lieu par une phase d'homologation client, suivie de la signature de la documentation juridique (les CGU + formulaires), avant de pouvoir participer au dispositif en production.
4	Avez-vous des exemples de prestataires techniques?	La BDF reste neutre quant au choix des prestataires. Il est en revanche possible de la contacter afin d'obtenir la liste des prestataires qui se sont signalés auprès d'elle à ce jour, sachant qu'il n'y a aucun processus de certification de la part de la BDF.
5	Un PSP peut-il exporter les informations de la base centrale vers une base locale que le PSP va pouvoir interroger avant chaque virement ?	OUI, c'est un des principe de base du fonctionnement des plateformes MISP choisies pour la gestion du FNC-RF. Une interrogation directe du FNC-RF à chaque opération de virement doit en revanche être absolument évitée.
6	Quelles sont les autorités de certification admises par la BdF pour sécuriser la connexion au FNC-RF ?	Editeur / AC Racine GlobalSign (Belgique) GlobalSign Root R6 Sectigo (Espagne) Sectigo Public Server Authentication Root E46 Certinomis (France) Certinomis Racine G3 Certinomis Racine G4 Certinomis Racine WEB ChamberSign (France) ChamberSign France CA3 Root Certigna (France) Certigna Client authentication Root CA Certigna Client authentication EU Root CA DigiCert (Pays-Bas) QuoVadis Root CA 1 G3 DigiCert High Assurance EV Root CA DigiCert Global Root G2 DigiCert Global Root CA

C. Fonctionnement du FNC-RF		
N°	Question	Réponse
1	Le PSP détenteur doit-il obligatoirement donner un avis ?	OUI. L'article 1 ^{er} du 521-6-1 du CMF prévoit en effet que : « Lorsqu'un compte figure dans le fichier, le prestataire de services de paiement chargé de la tenue de ce compte effectue sans délai l'ensemble des diligences visant à évaluer son caractère frauduleux. »
2	Sous quel délai doit s'effectuer la qualification ?	La loi précise "sans délai", il est donc attendu que chaque établissement participant commence immédiatement à investiguer lorsqu'un de ses comptes est déclaré dans le fichier afin d'informer ses confrères le plus rapidement possible. Dans les faits, il n'y a pas de délai maximal fixe pour communiquer au FNC-RF le résultat des investigations. Un suivi statistique sera cependant réalisé par la Banque de France. Si le délai moyen d'investigation affiché par un établissement devait être très supérieur à la moyenne observée sur l'ensemble des participants, la Banque de France organiserait une réunion bilatérale afin de comprendre les raisons pouvant expliquer ces délais et voir comment y remédier en collaboration avec l'établissement concerné.
3	Si un IBAN est inscrit dans le fichier, les PSP ont-ils l'obligation de bloquer les opérations à destination de ce compte ?	NON, il n'y a pas d'obligation portant sur les PSP en matière de blocage des paiements. Le FNC-RF n'est pas une liste noire. La décision finale repose toujours sur l'analyse des équipes en charge de la fraude chez chacun des PSP.
4	Quels sont les critères qui permettent de considérer qu'un IBAN est douteux ?	La définition du caractère frauduleux ou non d'un compte est laissée à la responsabilité de chaque PSP.
5	Y a-t-il une obligation de rapidité pour la déclaration dans la base afin que les informations soient les plus fraîches possibles pour l'efficacité du système ?	OUI, dans le but de limiter les cas de fraude.
6	Afin de tenir compte des IBAN virtuels, est-il envisagé d'imposer au PSP teneur du compte de notifier les autres IBAN rattachés au même compte, ou toute autre mesure visant à contourner l'utilisation de la base comme outil de contrôle collectif ?	NON, seul un IBAN identifié dans une fraude peut être déclaré au sein d'un événement de fraude. Plus largement, les interrogations afférentes aux IBANs virtuels sont en cours d'analyse au sein du comité de pilotage.
8	Quel est le statut transitoire d'un compte sur la plateforme dans l'attente d'une confirmation de fraude par l'établissement teneur de compte ? Est-il catégorisé par défaut comme 'Frauduleux' ou existe-t-il un statut intermédiaire de suspicion ?	La notion de statut n'existe pas au niveau de l'événement de fraude. A sa déclaration dans le FNC-RF, l'événement n'a pas de valeur de qualification. Lorsque le PSP détenteur (si celui est bien connecté au FNC-RF) prend en charge le dossier d'investigation, il appose une qualification « en cours / under investigation » le temps de son instruction.

		Cette qualification peut ensuite être enrichie d'autres valeurs en fonction du résultat de l'analyse du détenteur de compte (Frauduleux, Commerçant, Légitime, Régularisé, Clos, etc.), mais est toujours à la main du PSP détenteur. Les PSP exploitant les déclarations de soupçon de leurs confrères dans le FNC-RF doivent donc définir dans leurs modèles de scoring le niveau de risque à raisonnablement associer à chacune de ces valeurs (ou absence de valeur).
9	Comment vont se régler les divergences entre Établissement déclarant et Établissement teneur du compte (sur le retrait de la base naturellement) ?	Le PSP teneur du compte déclaré comme suspect devra qualifier ce compte (en précisant s'il est légitime ou non) Le PSP déclarant peut ensuite corriger sa propre déclaration, ou non. Si le déclarant opte finalement pour la suppression, cet événement sera ensuite supprimé dans les bases centrale et locales. La Banque de France n'aura pas pour rôle de réconcilier des visions potentiellement contradictoires entre participants.
10	Le délai de purge est-il prorogé si un second établissement déclare un événement de fraude plusieurs mois après un 1er événement ?	Toute nouvelle déclaration (événement de fraude) est gérée individuellement au sein de la plateforme; cette nouvelle déclaration aura donc un cycle de vie qui lui sera propre. La purge de 13 mois est ainsi appliquée événement par événement.
11	Est qu'il y aura une sorte de "liste blanche" empêchant d'ajouter l'IBAN d'un organisme ayant un IBAN unique pour tous ses clients ?	NON, il n'y aura pas de liste blanche. Un IBAN légitime pourra être ainsi qualifié par le PSP détenteur de compte.
12	Que se passe-t-il si une banque déclare un cas, et qu'un client d'une banque émet un virement vers un IBAN de cette liste ? le virement est-il traité, l'établissement est-il alerté ?	Chaque PSP participant est responsable de la synchronisation de sa base de données locale avec le FNC-RF afin de récupérer au plus vite les événements de fraude déclarés par la Place. Il est ensuite totalement maître de la manière dont il utilise cette donnée au sein de ses outils de lutte contre la fraude.
13	Comment positionner la frontière entre la Qualification par un PSP participant à un 1er événement de fraude VS déclarer un nouvel événement sur le même IBAN ?	Le PSP doit déclarer un événement de fraude au sein du FNC-RF lorsqu'il suspecte une fraude bénéficiant à un compte bancaire. Si ce compte est déjà présent dans le FNC-RF, le PSP est également invité à réagir sur les événements existants par une qualification participant (= observations).
14	Est-ce que les commentaires de l'établissement teneur de compte seront tout de même mentionnés si le déclarant ne veut pas retirer sa déclaration ?	OUI. La qualification du compte par le détenteur de compte est primordiale.
15	Est-ce que l'historique complet des 13 derniers mois (selon les dernières modifications) sera accessible afin de permettre aux PSP des analyses à froid pour renforcer les dispositifs de détection de fraude ?	La totalité des données non purgées sera disponible au sein de la plateforme centrale.
16	Les KPI seront disponibles en temps réel ou via rapport OSMP ?	Il n'y aura pas de KPI en temps réel.

		Certains KPI permettant de juger de la performance du dispositif seront présentés au sein du rapport de l'OSMP. D'autres KPI seront utilisés par la Banque de France afin de s'assurer que les principes actés par le Comité de pilotage de Place sont bien respectés par les participants.
17	Est-il possible de partager les alertes fraude avec des clients commerçants ?	NON, les événements de fraude transmis à travers le FNC-RF ne peuvent être utilisés qu'en interne par les PSP pour leurs propres algorithmes et process internes de lutte contre la fraude.

D.Règlementation relative au FNC-RF		
N°	Question	Réponse
1	La loi du 6 novembre 2025 mentionne un décret. Savez-vous quand ce décret sera publié ?	Il s'agit de deux arrêtés (technique et tarifaire) qui seront pris par le Ministre de l'Economie dans les prochains mois, après consultation de la CNIL, comme le prévoit le L521-6-1 du CMF.
2	Si un PSP français n'est pas connecté à la plateforme le 7 mai, que risque-t-il ?	La loi entre en vigueur 6 mois après sa promulgation le 6 novembre 2025. Passé ce délai, un PSP se retrouve de fait en non-conformité réglementaire s'il n'est pas connecté au fichier. Si des établissements rencontrent des difficultés dans le cadre de leur raccordement au dispositif, nous leur conseillons d'en informer la BDF dans les plus brefs délais.
3	Quid des comptes frauduleux dans le cadre AMLFT ? Le fait de "trahir" la confidentialité peut-il nous être opposé ?	Ces échanges d'information seront autorisés par la loi à partir du 7 mai.
4	Les banques sont-elles co-responsables de traitement au regard du GDPR ?	La Banque de France est responsable de traitement au regard du RGPD pour ce qui a trait à la plateforme centrale. Chaque PSP est responsable de traitement au regard du RGPD pour ce qui concerne ses processus internes.
5	Quelles sont les sanctions en cas de non-déclaration ?	Les PSP sont tenu de déclarer au sein du FNC-RF les informations permettant d'identifier les comptes de paiement et les comptes de dépôt qu'ils estiment susceptibles d'être frauduleux en se fondant notamment sur les analyses réalisées dans le cadre de leurs dispositifs internes de lutte contre la fraude. En France, l'ACPR est l'autorité qui veille au respect et à la mise en œuvre de la réglementation à laquelle sont assujettis les PSP.
6	La déclaration d'un événement de fraude peut 1) justifier automatiquement une déclaration de soupçon à Tracfin ? ou 2) exempter une DS à Tracfin ?	Il n'existe pas de lien direct.
7	Un tiers pourrait-il saisir la CNIL pour avoir connaissance de la banque qui a généré l'alerte ?	Le titulaire d'un compte pourra exercer son droit d'information auprès de <u>son PSP</u> afin de savoir si son compte bancaire est enregistré au sein du FNC-RF et pour quel dossier. Pour mémoire, le FNC-RF ne dispose pas des coordonnées du titulaire du compte déclaré suspect.
8	Quid des éventuelles modalités d'information des titulaires de comptes sur ce dispositif pour les PSP et sur la possible transmission de leurs coordonnées bancaires dans ce cadre ?	Une mention devra être ajoutée dans vos CG de tenue de compte (le FNC-RF est une contrainte réglementaire)

E. Facturation du FNC-RF		
N°	Question	Réponse
1	La facturation repose sur les établissements teneurs des comptes ou sur les établissements ayant fait les déclarations ?	La facturation comprend une part fixe d'un faible montant, à laquelle s'ajoute une part variable proportionnelle au nombre de comptes de paiement et de dépôt.
2	Les établissements digitaux investissent moins dans la lutte antifraude et sont beaucoup plus exposés... Plus logique que la part variable soit proportionnelle au nombre de comptes notifiés à risque de fraude ? Principe de l'hébergeur de fraudeur - payeur ?	Plusieurs méthodes de facturation ont été étudiées par le groupe de Place. Les principes définis à la question 1 ont été validés en comité de pilotage de Place. La variable « nombre de comptes de paiement et de dépôt » présente l'avantage d'être assez objective.
3	On parle bien de nombre de compte de dépôt et pas de nombre de clients ? Un client titulaire de plusieurs comptes de dépôt sera pris en compte plusieurs fois ?	OUI

F. Phase d'Homologation		
N°	Question	Réponse
1	L'homologation est-elle bien possible après le 7 mai ?	OUI, ainsi que des tests libres, dans la limite des disponibilités des équipes techniques de la Banque de France.
2	Un certificat est-il nécessaire pour l'homologation ?	OUI. Si le PSP n'en dispose pas encore, des certificats provisoires peuvent être délivrés par les équipes BDF (uniquement pour l'homologation)
3		